



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les conditions imposées à la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA par l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 autorisant l'implantation et l'exploitation d'une centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

n° 20192447

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-48 ainsi que son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 autorisant la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA à exploiter une centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois dangereux et non dangereux à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

Vu le dossier présenté par la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA le 2 décembre 2019 concernant les modifications envisagées sur les installations de la centrale de cogénération susvisée, à savoir l'augmentation de la capacité de cette centrale et du temps de fonctionnement de la chaudière alimentée au gaz naturel ;

Vu le dossier présenté le 4 février 2020 concernant la modification du périmètre d'implantation des installations de chantier par rapport à celui figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 2 juillet 2020 ;

Vu le courrier de la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA en date du 24 juillet 2020 demandant la prorogation du délai de mise en service de la centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois dangereux et non dangereux ;

Vu le projet du présent arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 29 juillet 2020 ;

../...

Vu les observations formulées par l'exploitant le 8 août 2020 sur le projet du présent arrêté ;

Considérant l'augmentation de 15 % de la capacité de la centrale de cogénération susvisée ;

Considérant une augmentation du temps de fonctionnement de la chaudière gaz, passant de 2 000 h à 5 000 h par an, pour lui permettre de fonctionner en appoint et en secours pour la centrale de cogénération et les installations de production de vapeur de l'usine NOVACARB ;

Considérant une modification du périmètre d'implantation des installations de chantier par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que le changement des conditions d'exploitation des installations autorisées au sein de l'usine, apporté par le projet, constitue une modification notable mais non substantielle ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires, ni n'abrogent de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Considérant que le planning initial de mise en œuvre du projet n'a pas pu être respecté en raison d'aléas liés aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ;

Considérant que le projet a été désigné comme lauréat de l'appel d'offres par la CRE le 24 décembre 2019 avec un engagement de mise en service dans un délai de trois ans, soit au 24 décembre 2022 ;

Considérant que la société ENGIE ENERGIE SERVICES a sollicité, en conséquence, une prorogation de mise en service de l'installation au 24 décembre 2022 ;

Considérant que cela constitue une raison justifiée pour proroger le délai de mise en service, tel que prévu à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société ENGIE ENERGIE SERVICES SA, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2017-0094 du 8 mars 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'implantation et l'exploitation sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, 34 rue Gilbert Bize, la Madeleine, d'une centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois dangereux et non dangereux, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Prorogation du délai de mise en service de l'installation

Le délai de caducité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-0094 du 8 mars 2018 pour l'exploitation d'une centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois dangereux et non dangereux est prorogé jusqu'au 24 décembre 2022.

Article 3 : Réglementation applicable

Dans le tableau listant à l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-0094 du 8 mars 2018 les principaux textes réglementaires applicables aux installations de l'établissement, il est substitué à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 le texte réglementaire suivant :

« Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 4 : Liste des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-0094 du 8 mars 2018, recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les activités et installations de l'établissement autorisées, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Centrale de cogénération comportant : - une unité de coïncinération d'un mélange de bois déchet et de déchets de bois créosotés (principalement des traverses de chemin de fer) : - 3 silos de stockage (2 pour le bois déchet et 1 pour les traverses), - une chaudière de combustion, un système de traitement des fumées de combustion, - un groupe turbo-alternateur à contrepression pour la production d'électricité. Capacité horaire de traitement : 20,5 t/h au maximum dont au plus 50 % de déchets dangereux Disponibilité : jusqu'à 8 400 h/an Capacité annuelle de traitement : 148 700 t/an de mélange de bois déchet et traverses ayant un PCI compris entre 12 et 18 MJ/kg, dont au plus 34 800 t/an de déchets de bois dangereux	Puissance thermique nominale de la centrale de cogénération : 67 MW PCI
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Centrale de cogénération comportant : - une unité de coïncinération d'un mélange de bois déchet et de déchets de bois créosotés (principalement des traverses de chemin de fer) : - 3 silos de stockage (2 pour le bois déchet et 1 pour les traverses), - une chaudière de combustion, un système de traitement des fumées de combustion, - un groupe turbo-alternateur	Puissance thermique nominale de la centrale de cogénération : 67 MW PCI

			à contrepression pour la production d'électricité. Capacité horaire de traitement : 20,5 t/h au maximum Disponibilité : jusqu'à 8 400 h/an Capacité annuelle de traitement : 148 700 t/an de mélange de bois déchet et traverses ayant un PCI compris entre 12 et 18 MJ/kg	
3520-b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Centrale de cogénération : coïncinération d'un mélange de bois déchet et de déchets de bois créosotés (principalement des traverses de chemin de fer). Capacité horaire de traitement : 20,5 t/h au maximum dont au plus 50 % de déchets dangereux	Capacité totale de l'installation de coïncinération de déchets dangereux et non dangereux : 432 tonnes par jour dont au plus 216 tonnes par jour de déchets de bois dangereux
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 63 MW PCI. Une centrale de cogénération : installation de coïncinération d'un mélange de bois déchet et de déchets de bois créosotés (principalement des traverses de chemin de fer) d'une puissance thermique nominale de 67 MW PCI.	Puissance thermique nominale totale des installations : 130 MW PCI
2925	Non classé	Accumulateurs (ateliers de charge d'),		Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération inférieure à 50 kW.
4801	Non classé	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et utilisation de charbon actif mis en œuvre dans le dispositif de traitement des fumées de combustion : silo de stockage d'un volume utile de 15 m ³ .	Quantité maximale de charbon actif stockée dans les installations : environ 6 tonnes.

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé

Article 5 : Garanties financières

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-0094 du 8 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.5.2 – Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est inférieur à 100 000 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en juin 2019 à 111,5). »

Article 6 : Nature, origine et quantités des déchets admis

Le tableau figurant à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-0094 du 8 mars 2018 est remplacé par le suivant :

Code déchet	Libellé de la rubrique déchet	Origine géographique	Quantité admise
Déchets de bois non dangereux			
03 01 05	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Départements suivants : - Meurthe-et-Moselle - Meuse - Moselle - Vosges - Bas-Rhin - Haut-Rhin - Aube	Quantité maximale pouvant entrer dans l'installation de co-incinération : 113 900 t/an sous forme de déchets de bois broyés et au plus 20,5 t/h
15 01 03	Emballages de bois		
17 02 01	Déchets de construction et de démolition		
19 12 07	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06		
20 01 38	Déchets ménagers ou assimilés, fractions collectées séparément, sauf section 15 01, bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		
Déchets de bois créosotés dangereux			
17 02 04*	Bois contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	France entière, sous réserve du respect du principe de proximité visé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement	Quantité maximale pouvant entrer dans l'installation de co-incinération : 34 800 t/an sous forme de déchets de bois broyés et au plus 10,25 t/h.
19 10 03*	Fractions légères de résidus de broyage		
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses		

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

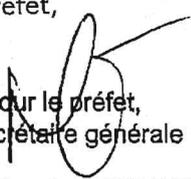
Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

NANCY, le **13 AOUT 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

